

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.618 du 28 février 2001

A.76.243/VIII-652

En cause : **1. JACQMIN** Yves,
 2. KREUTZ Michèle,
 3. BLONDEAU Vincent,
 ayant élu domicile chez
 Me Monique DETRY, avocat,
 rue de Praetere 25
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1997 par Yves JACQMIN, Michèle KREUTZ et Vincent BLONDEAU qui demandent l'annulation "de la décision du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'admettre au stage les prétendus premiers lauréats du concours de secrétaire d'administration organisé par le Ministère et certains organismes de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui aurait concrétisé cette décision et des décisions indivi-

duelles d'admission au stage qui en sont la conséquence directe";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. PAQUET, auditeur, du 6 novembre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 novembre 2000 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 septembre 2000, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit février deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.